

ARRÊTÉ N°2023-DRJH-051

--

**PORTANT INTERDICTION EN TOUT LIEU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
D'AUXERRE DU SPECTACLE DE M. DIEUDONNE M'BALA M'BALA
« Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 20 août 2023 »**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2214-4,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 10 novembre 2015 M'BALA M'BALA c/France n°25239/13,

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la tenue d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 20 août 2023 à 20 heures sur le territoire de la Ville d'Auxerre,

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales après avoir tenu des propos injurieux, incitant à la haine raciale, négationnistes ou faisant l'apologie d'actes de terrorisme,

Considérant que les propos et condamnations réguliers et assumés traduisent une volonté délibérée et réitérée de diffuser un discours affectant le respect dû à la dignité de la personne humaine et contribuent à la fragmentation de la cohésion nationale,

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant véhiculé par le spectacle qui en fait la promotion,

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans sa décision M'BALA M'BALA c/France du 10 novembre 2015 a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte. Elle ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » ;

Considérant que la Ville d'Auxerre a connu au début du mois de juillet, à l'instar d'autres villes, de violentes émeutes urbaines traduisant une tension sociale importante ; que dans ces conditions, il est nécessaire de prévenir et d'empêcher toute manifestation de nature à générer de nouveaux troubles à l'ordre public susceptibles de dégénérer ;

AUXERRE

Considérant que la billetterie dudit spectacle précise que le lieu exact de celui-ci sera communiqué par SMS aux détenteurs de billets au plus tard quelques heures avant la représentation ; que cette organisation quasi clandestine ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette manifestation ;

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que dans ces conditions, il paraît nécessaire d'interdire le spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA « *Sous bracelet : un spectacle hors du commun* » ;

Arrête

Article 1 – Le spectacle « *Sous bracelet : un spectacle hors du commun* » de M. Dieudonné M'BALA M'BALA et produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 20 août 2023 à 20 heures est interdit sur tout lieu du territoire de la Ville d'Auxerre.

Article 2 - Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique.

Fait à Auxerre, le 17 août 2023

Le Maire,

